



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le recours de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification n°2 de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01174

Décision du 23 janvier 2019

Décision du 23 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 janvier 2019 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° n°2018-ARA-DUPP-01029, déposée par la commune de Saint-Laurent-d'Agny (69) le 26 juillet 2018, relative à la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-01029 du 25 septembre 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent d'Agny ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Laurent d'Agny reçu le 23 novembre 2018, enregistré sous le n° 2018-ARA-DUPP-01174, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-01029 sus-citée ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 décembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Saint-Laurent d'Agny fait valoir qu'elle a notamment décidé, dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU, de diminuer les surfaces à urbaniser (AUi) de 3,69 hectares (ha) au profit de la zone naturelle (N) et de la zone humide (Nzh) ; que ces zones naturelles participeront par ailleurs au maintien des continuités écologiques du secteur des Platières ;

Considérant que l'implantation de l'entreprise agroalimentaire dans la zone urbaine Ui2 du plan de zonage, en dehors du périmètre de la zone humide de Moron, constitue une mesure d'évitement destinée à maintenir les fonctionnalités de cette dernière ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à l'accueil de ladite entreprise, prévoit l'établissement d'une charte dite « de chantier écologique » destinée notamment à garantir la préservation de la zone humide pendant les travaux, via un suivi environnemental ;

Considérant que la zone humide de Moron est clairement identifiée dans le plan de zonage au titre des zones naturelles Nzh auxquelles sont associées, dans le règlement, des dispositions visant à maintenir et renforcer ses fonctionnalités biologiques ;

Considérant les engagements annoncés en particulier dans l'OAP, visant à réduire l'impact paysager du projet d'implantation de l'entreprise agroalimentaire, tels que :

- l'utilisation de plantation d'essences locales et de strates arbustives hautes pour limiter la vue des bâtiments depuis la route départementale n°342 ;
- l'implantation du trans-stockeur (bâtiment le plus haut), au nord du site afin d'enterrer le bâtiment dans le dénivelé et le plus éloigné de ladite route ;
- l'utilisation de couleurs de façades neutres et la collaboration d'un paysagiste pour garantir une insertion harmonieuse du bâtiment ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Laurent d'Agnay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2018-ARA-DUPP-01029 du 25 septembre 2018, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69) est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent d'Agnay, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01174, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

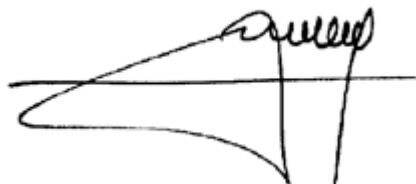
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1